



Commune de Callian

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Révision

6D10. RISQUES ET NUISANCES **Risque minier**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 8 janvier 2024, arrêtant les dispositions de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme.

PRÉFET DU VAR

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var**

Toulon, le - 5 SEP. 2013

Le Préfet du Var

Service Aménagement Durable

à

Monsieur le Maire de Callian

Objet : Porter-à-connaissance (PAC) de l'étude détaillée des aléas mouvement de terrain des anciennes exploitations minières de fluorine, houille et schistes bitumineux du district de Garrot-Fontsante et du Reyran - commune de Callian (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)

P.J. :

- 1 CD-rom du rapport GEODERIS 2016/018DE-16PAC22010 relatif à l'évaluation et à la cartographie des aléas (synthèse, étude détaillée ainsi que les cartes au format jpeg et les fichiers SIG)
- Synthèse des principes réglementaires et plaquette « Prise en compte du risque minier dans l'aménagement »

Copie :

- Sous-préfecture de Draguignan
- CD83/Direction des routes/Cellule Risques
- DDTM83/SAD/BU-BR STEV/BA
- DREAL/UD83
- DREAL/SPR/USCC

Une étude détaillée des aléas mouvement de terrain, nommée ci-après « EDA », a été réalisée par GEODERIS, expert de l'État en matière de risques miniers, pour des anciennes exploitations minières de fluorine, houille et schistes bitumineux du district de Garrot-Fontsante et du Reyran de Callian. Celle-ci concerne plusieurs communes varoises (Les Adrets-de-l'Estérel, Bagnol-en-Forêt, Callian, Fréjus, Montauroux et Tanneron).

Cette étude complète et précise la connaissance sur les vides et travaux souterrains connus en région PACA, accessible depuis le début des années 2000 sur le site : carol.brgm.fr

L'« EDA » comporte le rapport de synthèse de GEODERIS du 12 mai 2015 et son annexe A (évaluation détaillée des aléas) ainsi que les documents cartographiques suivants :

- cartes informatives précisant les limites des titres miniers, l'emprise des zones de travaux ainsi que les emplacements des anciens ouvrages débouchant au jour (puits, galeries, descenderies),
- cartes des aléas précisant leur emprise, leur nature et leur intensité,
- cartes des isopaques de recouvrement.

L'étude a permis de retenir quatre phénomènes d'aléa de « mouvements de terrain » : l'effondrement localisé, le tassement et les instabilités de pente (écroulement rocheux et glissement superficiel). Les niveaux retenus en fonction du type de phénomène varient de faible à fort.

La présente transmission vaut « porter à connaissance » au titre de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme. Elle constitue à la date du présent courrier la connaissance actualisée de référence.

Les principes réglementaires et recommandations relatifs à la prévention des risques miniers figurent dans la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012. Vous trouverez également ci-joints une synthèse de ces principes ainsi qu'une plaquette relative « à la prise en compte du risque minier dans l'aménagement » éditée en décembre 2010. Certaines références de cette plaquette sont devenues obsolètes mais l'essentiel des principes reste d'actualité.

Dans l'attente d'une modification ou révision de votre document d'urbanisme prenant en compte les incidences des aléas, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez assortir les autorisations de construire de prescriptions, voire les refuser, si elles sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

Également, en préparation à la gestion de crise et selon la cartographie des aléas, il convient de croiser cette information avec le plan des voiries afin de s'assurer de leur pérennité.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Pour toute question relative à l'application des principes de prévention du risque minier résiduel, le Service Prévention des Risques de la DREAL PACA (Unité Sous-sol et Canalisations) reste à votre entière disposition, et plus particulièrement en ce qui concerne cette étude GEODERIS .

Concernant l'élaboration, la modification ou la révision de votre plan local d'urbanisme, les services de la DDTM du Var restent vos interlocuteurs privilégiés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOB

ANNEXE

du Porter à Connaissance des risques miniers

Exploitation minière de fluorine, houille et schistes bitumineux

District minier de Garrot-Fonsante et du Reyran

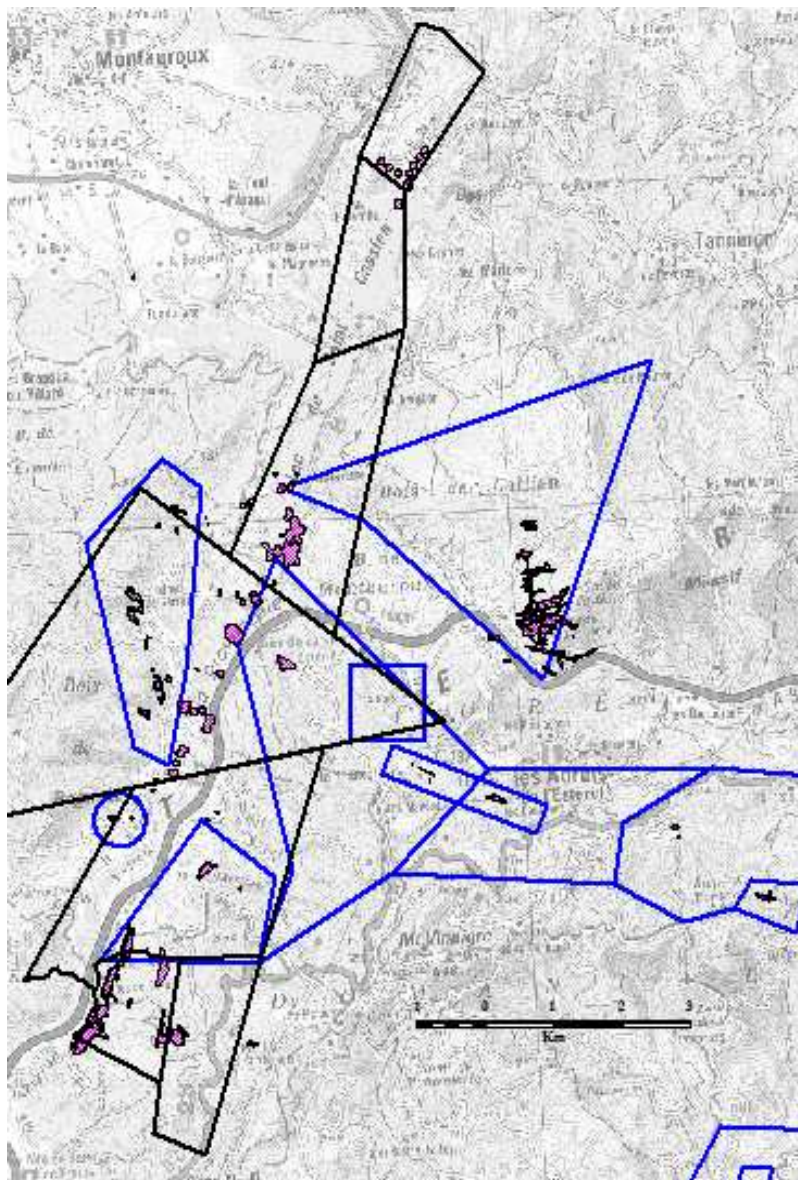
Principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels

COMMUNES DE BAGNOLS-EN-FORET, FREJUS, ADRETS-DE-L'ESTEREL, CALLIAN, MONTAUROUX, TANNERON

Conformément aux dispositions de à l'article L. 132-3 du code l'urbanisme, le présent porter à
connaissance doit être tenu à la disposition du public par la commune

I. Étude des aléas miniers résiduels réalisée par GEODERIS sur les anciennes concessions minières du district minier de Garrot-Fonsante et du Reyran

GEODERIS, expert de l'État, a réalisé à partir d'une phase informative présentant la synthèse des données minières et le repositionnement des travaux dans leur environnement, une évaluation et une cartographie des aléas sur les anciennes exploitations minières de fluorine, houille et schistes bitumineux du district minier de Garrot-Fonsante et du Reyran.



En noir les concessions, en bleu les permis d'exploitation et les permis de recherche, en rose les zones d'emprise des anciens travaux miniers souterrains.

Parmi les phénomènes évalués, plusieurs types de mouvements de terrain ont été retenus :

- l'effondrement localisé ;
- le tassement ;
- les instabilités de pente pouvant se traduire par la chute de blocs (écroulement) ou le glissement superficiel.

Ces aléas « mouvements de terrains » possèdent un niveau d'importance plus ou moins fort en fonction des paramètres pris en compte.

Tableau récapitulatif des aléas par commune et superficies impactées en ha:

Type d'aléa	Effondrement localisé			Tassement	Chute de blocs Ecroulement	Glissement	
	Faible	Moyen	Fort	Faible	Faible	Faible	Moyen
Callian	NC	1	2	<1	<1	<1	NC
Montauroux	6	5	NC	<1	<1	<1	NC
Tanneron	3	3	21	14	NC	NC	NC
Fréjus	16	5	2	6	<1	2	<1
Les Adrets-de-l'Esterel	26	22	4	23	NC	2	<1
Bagnols-en-Forêt	2	1	3	1	1	1	NC

NC : Non concerné

II. Prise en compte des aléas miniers retenus

Les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les zones à enjeux.

De par leur nature ou leur niveau, certains aléas justifient un principe d'inconstructibilité.

Les zones autres qu'urbanisées à la date du présent PAC et comportant des aléas miniers ne pourront pas à l'occasion d'une évolution du PLU devenir des zones urbanisées.

Pour la gestion des zonages existants, les principes de prévention explicités ci-après résultent d'un croisement entre les aléas miniers résiduels et les enjeux (zones urbanisées et zones non urbanisées).

Le tableau ci-dessous récapitule les principes de prévention explicités dans les paragraphes subséquents, fonction des enjeux et des aléas.

Tableau récapitulatif des principes de prévention par type d'aléa

Aléas			Enjeux	
			Zone urbanisée	Autres zones
Effondrement localisé	Niveau fort		Inconstructible	Inconstructible
	Ouvrages débouchant au jour Niveau faible et moyen		Inconstructible	
	Travaux souterrains	moyen	Inconstructible	
		faible	Inconstructible sauf si condition (1) ci-dessous satisfaite	
Tassement Niveau faible			Inconstructible	Inconstructible
Glissement superficiel Niveau faible et moyen			Inconstructible	Inconstructible
Chute de blocs Ecoulement Niveau faible			Inconstructible sauf si condition (2) ci-dessous satisfaite	Inconstructible

(1) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe III-a

(2) le PLU de la commune prévoit dans son règlement l'application des dispositions du paragraphe III-b

Dans le cas où plusieurs aléas se superposeraient au droit d'une zone, la contrainte en termes de constructibilité qui doit s'appliquer sera la plus défavorable.

III. Zones urbanisées

III-a L'effondrement localisé lié aux travaux souterrains.



Effondrement localisé, novembre 2015 RD16 commune de Sigonce © GEODERIS



Illustration du phénomène d'effondrement localisé

Les zones d'aléa **faible** sont **inconstructibles** en zone urbanisée **sauf si** les porteurs de projets et leurs bureaux d'études fournissent une attestation selon laquelle la stabilité d'ensemble du bâtiment répond à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type **fontis** du CSTB du 29 octobre 2012 .

Les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type fontis :

« *Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis – Référence 26029541 – CSTB – 2012* »

Ce guide est téléchargeable sur le site de la DREAL PACA, par le chemin suivant :

Prévention des risques/Sous-sol et Risques Miniers/Après Mines/Les plans de Prévention des Risques Miniers/Réglementation

III-b L'éroulement rocheux - Chute de blocs

Les zones d'aléa éroulement rocheux faible sont **inconstructibles en zone urbanisée** sauf s'il existe ou est prévue la mise en place d'ouvrages ou dispositifs de protection contre les chutes de blocs.

IV- Projets de grande ampleur

Dans les zones **inconstructibles** tout projet de grande ampleur **sans présence humaine permanente**, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, les installations de production d'énergie renouvelable, **peut être autorisé** s'il a fait l'objet d'**une étude spécifique**, proportionnée aux enjeux et prenant en compte l'ensemble des aléas miniers, qui permet de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assurera, en particulier, de ne pas endommager les ouvrages miniers, de ne pas aggraver les aléas, les risques et ses effets, et de ne pas en provoquer de nouveaux.

V- Constructions existantes

Ce paragraphe concerne la gestion de l'existant et les projets de modification de l'existant.

Dans les zones **inconstructibles**, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, **peuvent être autorisés** les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions , tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires)
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires
- Les changements de destination à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant

En tout état de cause, tous les travaux ne doivent pas conduire dans le temps à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrées en vigueur à compter du 1er mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme).

Dans l'attente de la prise en compte des principes de prévention visés plus haut, dans le plan local d'urbanisme de votre commune, toute demande portant sur des travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, autres que ceux de la liste ci- dessus, devra faire l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.